

- Arrêté de protection

<p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.</p> <hr/> <p>SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.</p> <hr/> <p>DIRECTION DES SERVICES D'ARCHITECTURE</p> <hr/> <p>BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES.</p> <hr/> <p>Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.</p>	<p>ÉTAT FRANÇAIS.</p> <hr/> <p>ARRÊTÉ.</p> <hr/> <p>LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,</p> <p>Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;</p> <p>Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa délibération du 21 septembre 1942 ;</p> <p>Arrête :</p> <p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les Ruines du Château féodal de ST BEAT et ses encintes (HTE GARONNE).</p> <p>Parcelles cadastrales visées : 423.425.426. 429 et 430 section A (exception faite de la Chapelle édifée sur la parcelle 426).</p> <p><u>Propriétaire</u> : La Commune de ST BEAT.</p>
--	--

149-606-J. 4803-A2. [36203-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de ST BEAT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 DECE 1943

Par déléation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

